



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2024-042**

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de la « SAS SAUVAL TP », en date du 2 juillet 2024, demandant un arrêté relatif à des travaux de création de ralentisseurs rue de la Madeleine, à compter du 12 juillet 2024, pendant 300 jours,

■ **Considérant :**

Qu'en raison de la demande faite par la « SAS SAUVAL TP » pour effectuer ses travaux de création de ralentisseurs rue de la Madeleine à compter du 12 juillet 2024, il convient de prendre les mesures de sécurité nécessaires,

■ **Arrête :**

Article 1 : L'entrée de la rue de la Madeleine, en arrivant de Tricot, sera fermée dans les deux sens de circulation. Les véhicules devront donc emprunter la déviation par la rue de la Croix de Coivrel et la rue de Coivrel.

Article 2 : Pour la réalisation de ses travaux la « SAS SAUVAL TP » pourra, si nécessaire, condamner certaines places de stationnement rue de la Madeleine. Il sera également interdit à tous véhicules de stationner aux abords du chantier.

Article 3 : L'autorisation est valable à compter du 12 juillet 2024 et pendant toute la période de travaux de la « SAS SAUVAL TP ».

Article 4 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire, jour et nuit, sera mise en place et sous la responsabilité la « SAS SAUVAL TP » - ZI de Courtemanche à MONTDIDIER (80500) qui réalise les travaux.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Just-en-Chaussée ;
- de la « SAS SAUVAL TP » de Montdidier ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 2 juillet 2024

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-adjoint
Gilles LEGUEN

